

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2018.207

Création d'un STOP - Chemin de Bonnefamille

Monsieur le maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour du chemin de Bonnefamille et de la rue de Gargues ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Un STOP est instauré sur le Chemin de Bonnefamille dans le but de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Garques.

ARTICLE 2

Un traçage au sol matérialisera cette création complétée par la pose d'un panneau STOP.

ARTICLE 3:

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AMS, sous-traitant de l'entreprise EJL.

ARTICLE 4

La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 6:

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier Le 21/11/2018 Michel BACCONNIER, le Maire

Acte rendu exécutoire par : - Publication 23/11/2018 - Notification le 23/11/2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.